

Dossier : 06 06 47
Date : Le 14 juillet 2006
Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée la « Loi sur l'accès ».

[1] En date du 10 mars 2006, le demandeur a transmis à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande de révision d'une décision de l'organisme qui avait refusé de lui communiquer la totalité d'un rapport d'enquête réalisé en 2002 suite à une demande d'emploi qu'il avait soumise.

[2] En date du 15 février 2006, le responsable de l'accès aux documents de l'organisme avait donné suite à la demande et transmis au demandeur trente-et-une des cinquante-cinq pages du rapport d'enquête constitué suite à sa candidature à un poste de « garde du corps ».

[3] Dans sa demande de révision, le demandeur réclame l'intégralité de ce rapport.

[4] Un avis de convocation a été transmis aux parties par la Commission le 30 mai 2006 et l'audition a eu lieu le 11 juillet 2006. À l'audience, seul l'organisme est présent et représenté. Le demandeur, dûment appelé fait défaut de se présenter. La procureure de l'organisme demande à la Commission de cesser d'examiner cette affaire puisque son intervention n'est pas utile. Elle s'appuie sur l'article 130.1 (maintenant l'article 137.2) de la Loi sur l'accès qui stipule :

137.2 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[5] Considérant que les parties ont dûment été convoquées par un avis d'audition transmis le 30 mai 2006 ;

[6] Considérant qu'à la date fixée pour l'audition, soit le 11 juillet 2006, le demandeur a fait défaut de se présenter devant la Commission ;

[7] Considérant qu'il y a tout lieu de croire que le demandeur n'entend pas maintenir sa demande de révision ;

[8] Considérant l'article 137.2 de la Loi sur l'accès qui permet à la Commission de cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ;

[9] Considérant que les faits ci-haut relatés ont convaincu le soussigné que l'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile ;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

CESSE D'EXAMINER la présente affaire ;

FERME le dossier.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Patricia Blair
Procureure de l'organisme